

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS

76 rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : VAT20240624
Code AIOT : 0010001471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS implanté 133 avenue Denis Papin BP 50102 45800 Saint-Jean-de-Braye. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la limitation des émissions de COV dans l'atmosphère, en particulier dans les périmètres visés par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), comme c'est le cas de Saint-Jean-de-Braye, commune de la Métropole d'Orléans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS
- 133 avenue Denis Papin BP 50102 45800 Saint-Jean-de-Braye

- Code AIOT : 0010001471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DEPOT DE PETROLE D'ORLEANS exploite à Saint Jean de Braye un site de stockage de carburants (essence et gazole) et d'additifs. L'alimentation s'effectue par pipelines et le déchargement au moyen de poste de chargement camions en source et en dôme. Le site dispose d'un PPRT approuvé en date du 15/09/2017. Le site a mis en place des mesures supplémentaires encadrées par l'arrêté préfectoral du 09/07/2018 pour réduire ses zones d'effets hors site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks - Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 mois
5	PPAM – réexamen et avis	Code de l'environnement du 27/08/2024, article R. 515-87	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rapport de visites de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Émissions de COV par les stockages – inventaire	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 3.1.6	Demande d'action corrective	2 mois
10	Émissions de COV par les stockages – dossier COV	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 3.1.6	Demande d'action corrective	2 mois
11	Émissions de COV par les stockages et URV – VLE	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 3.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Émissions canalisées de COV par les stockages – émissaires	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 3.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Émissions diffuses de COV par les stockages – quantificatio	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n			
14	Émissions diffuses de COV par les stockages – VLE	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Émissions de COV au PCC – récupération par URV	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41-2 à 41-4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Émissions de COV au PCC – Hauteur du point de rejet	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Mesures comparatives en COV en sortie de l'URV	AP Complémentaire du 19/10/2015, article 8.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks par réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
2	Capacités du dépôt	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 1.2.1	Sans objet
4	PPAM - généralités	Code de l'environnement du 27/08/2024, article L. 515-33	Sans objet
6	Système de Gestion de la Sécurité – item n°7	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1- 7	Sans objet
8	Réservoir à écran ou toit flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 14	Sans objet
15	Émissions de COV au PCC – inventaire	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 39	Sans objet
16	Émissions de	Arrêté Ministériel du 12/10/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	COV au PCC – quantification	article 40	
18	Émissions de COV au PCC – VLE sortie URV	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks par réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks par réservoir
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu : L'état des stocks édité par l'exploitant le 27/08/2024. L'état des stocks présente le volume par réservoir (y compris les réservoirs enterrés non visés par l'arrêté du 3 octobre 2010). Il est édité rapidement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Absence d'écart constaté pour le [PDC1].
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Volumes maximum autorisés
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [Cf dispositions modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2021].
Constats : Vu : L'état des stocks édité par l'exploitant le 27/08/2024.

L'état des stocks présente le volume par réservoir (y compris les réservoirs enterrés). Il est constaté que les volumes maximum autorisés pour le stockage des distillats (gasoil et FOD), de l'essence et de l'éthanol sont respectés. Le bac 32 est vide, conformément à l'engagement de l'exploitant suite à la réalisation des travaux des mesures supplémentaires du PPRT. Absence d'écart constaté pour le [PDC2].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks - Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Vu : L'état des stocks édité par l'exploitant le 27/08/2024, dont la version vulgarisée mise à disposition.

L'état des stocks présente le volume stocké par réservoir, les pictogrammes des mentions danger de chaque substance, la rubrique 4xxx associée à la substance, ainsi que les particularités des bacs (capacité maximale, type de toit). Il est édité rapidement et tenu à la disposition de l'inspection

des installations classées.

L'exploitant présente la liste des substances accompagnées des mentions de danger et des pictogrammes associés. Cette liste est affichée en salle dédiée au PC exploitant en cas de crise. L'exploitant précise qu'un recalage mensuel est effectué afin d'ajuster les pertes et bonis par réservoir.

L'inspection des installations classées constate que le l'état des stocks fait également état des réservoirs de stockage 1, 2 ,3, 4 et 19 correspondant aux réservoirs de stockage du dépôt de SEMOY. La distinction entre les réservoirs présents à SAINT-JEAN-DE-BRAYE et ceux présents à SEMOY n'est pas présente. Plus globalement, il apparaît nécessaire de préciser dans quelle cuvette de rétention est présent chaque bac, ou de les regrouper par zone de stockage / cuvette. La distinction entre les deux dépôts pourrait alors être faite. L'absence de ces informations est de nature à créer une confusion dans les volumes réels stockés en cas de situation accidentelle sur l'un des deux dépôts, notamment en cellule de crise ou lors d'une communication à la population.

Constat [PDC3] : L'exploitant doit mettre à jour son état des stocks afin que soient mentionnées les zones de stockage (cuvettes) et notamment distinguer les réservoirs du dépôt de SAINT-JEAN-DE-BRAYE de ceux de SEMOY.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PPAM - généralités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2024, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. [...]

Constats :

Vu : Nouvelle PPAM signée conjointement par le chef de dépôt et par le directeur de Raffinerie du Midi le 1er août 2024.

L'exploitant présente la nouvelle PPAM déclinée sur le site en valeurs et règles vitales. Ces dernières sont affichées sur le dépôt et vont faire l'objet de communications:

- internes lors des réunions trimestrielles ou des causeries sécurité sur le site ;
- externes auprès des entreprises extérieures via les chargés d'affaires.

Absence d'écart constaté pour le [PDC4].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PPAM – réexamen et avis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2024, article R. 515-87

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

I.-La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire. [...]

II.-Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

Constats :

Vu : Nouvelle PPAM signée conjointement par le chef de dépôt et par le directeur de Raffinerie du Midi le 1er août 2024.

L'exploitant présente la nouvelle PPAM déclinée sur le site en valeurs et règles vitales. La PPAM précédente avait été signée le 30/07/2020.

L'exploitant confirme que le document n'a pas encore fait l'objet d'une consultation du CSE de Raffinerie du Midi. La prochaine réunion du CSE se tient au mois de septembre 2024.

Constat [PDC5] : Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs n'a pas encore été soumis à l'avis du comité social et économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Système de Gestion de la Sécurité – item n°7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1- 7

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Audits et revues de direction

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'exploitant a transmis et présenté le jour de la visite d'inspection le diaporama de la revue de direction pour les sites DPO qui a lieu en février. Les points du SGS sont évoqués, ainsi que d'autres aspects environnementaux (consommation énergétique, gestion des déchets, ...).

A l'appui des actions prises et déroulées en 2023, l'exploitant a présenté :

- le logiciel de suivi des formations par salarié. La revue de direction réalise le bilan des formations en vue d'identifier les compétences nécessaires au regard des évolutions de politique et du retour d'expérience.

- le site GMAO ALTAIR pour le suivi des actions et des gammes de maintenance. Le logiciel intègre à présent également les sujets environnementaux et HSE (notamment : résultats des audits pour suivi des actions, échéances etc). L'exploitant indique qu'il utilise ce logiciel comme outil de

reporting avec une revue régulière des actions par pilote. Un point est réalisé 2 fois par an sur les actions en cours non clôturées.
Les statistiques des actions (par exemple : visite de sécurité) sont revus en comité de pilotage 2 fois par an ainsi que sur le site lors des réunions trimestrielles.
Absence d'écart constaté pour le [PDC6].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapport de visites de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport des assureurs

Prescription contrôlée :

[...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Les bacs concernés sont les réservoirs de stockage 21, 22, 23, 31, 32 (hors-service) et 33. Confirmation à apporter pour le bac 22 (cf info du POI).

L'exploitant confirme la présence d'événements de respiration.

Il est constaté la présence d'une incohérence dans le POI avec les équipements réellement présents sur les bacs (cf bac 22) qu'il conviendra de rectifier.

Constat [PDC7]: L'exploitant doit justifier du bon dimensionnement des événements de ventilation des réservoirs à écran flottant (la vérification sera menée par sondage sur les réservoirs 23 et 31, la surface et le nombre des événements sera transmise pour les autres réservoirs concernés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réservoir à écran ou toit flottant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs essence

Prescription contrôlée :

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Constats :

Les bacs concernés sont les réservoirs de stockage 31, 33 et 23 stockant des essences (liquides

inflammables de catégorie B) qui sont correctement équipés d'écran flottant.
Absence d'écart constaté pour le [PDC8].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions de COV par les stockages – inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des sources d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R.512-8 et R.512-28 du code de l'environnement. L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus.

La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

[...]

Constats :

Vu : fiche de calcul des émissions de COV sur le dépôt.

S'agissant des réservoirs de stockage, la quantification des émissions de COV est faite pour les réservoirs n° 21, 31 et 33. Aucune quantification n'est réalisée sur les réservoirs d'Ethanol et les additifs.

L'exploitant indique que l'indisponibilité de l'URV prend en compte les périodes de panne ou d'arrêt de l'équipement occasionnant un dépassement de la VLE. La disponibilité de l'URV ne tient pas compte du fait qu'un chargement camion soit en cours ou non. Les émissions réelles de COV à l'atmosphère sont ainsi faussées.

Vu : fichier de suivi de l'URV qui fait état d'un dépassement ponctuel à 39 g/m³ le 18/05 correspondant au redémarrage de l'URV suite au changement des cartouches de charbon actif sur l'unité (intervention du 13 au 17 mai).

Constat [PDC9] : L'exploitant ne quantifie pas les COV émis par l'exploitation des réservoirs d'Ethanol et les additifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Émissions de COV par les stockages – dossier COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier COV

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Constats :

Vu : fiche de calcul des émissions de COV sur le dépôt.

Vu : plan des tuyauteries présentant les départs et arrivées de COV depuis l'URV au niveau des réservoirs de la cuvette 3. Absence de plan présentant les flux entrants et sortants de l'URV.

L'exploitant indique que l'indisponibilité de l'URV prend en compte les périodes de panne ou d'arrêt de l'équipement occasionnant un dépassement de la VLE. La disponibilité de l'URV ne tient pas compte du fait qu'un chargement camion soit en cours ou non. Les émissions réelles de COV à l'atmosphère sont ainsi faussées.

Vu : fichier de suivi de l'URV qui fait état d'un dépassement ponctuel à 39 g/m³ le 18/05 correspondant au redémarrage de l'URV suite au changement des cartouches de charbon actif sur l'unité (intervention du 13 au 17 mai).

Constat [PDC10] : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier « COV » complet contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de réduction des émissions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Émissions de COV par les stockages et URV – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des émissions canalisées

Prescription contrôlée :

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³ ;
- Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm³.

Constats :

Vu : fichier de suivi de l'URV qui fait état d'un dépassement ponctuel à 39 g/m³ le 18/05 correspondant au redémarrage de l'URV suite au changement des cartouches de charbon actif sur l'unité (intervention du 13 au 17 mai).

L'exploitant précise que les valeurs portées au fichier sont des moyennes horaires. Ces moyennes sont parfois de 28 g/Nm³ pour une VLE définie à 35 g/Nm³. Ces données ne permettent pas de vérifier le respect en tout temps des valeurs limites en COV au point de rejet en sortie de l'URV. A noter le risque possible de saturation du capteur (limité à 50 d'après LUVEBA l'entreprise en charge de la maintenance) qui pourrait fausser les concentrations moyennes horaires obtenues.

Constat [PDC11]: L'exploitant doit justifier des données d'entrée du capteur d'autosurveillance utilisées pour la détermination de la teneur moyenne horaire en COV en sortie de l'URV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Émissions canalisées de COV par les stockages – émissaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Emissaires des réservoirs

Prescription contrôlée :

La hauteur des émissaires des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage selon les modalités et les normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de la hauteur du point de rejet en sortie de l'URV ni des éléments justifiant du calcul de dimensionnement de la hauteur pour assurer une bonne dilution des polluants au point de rejet.

Constat [PDC12] : L'exploitant doit justifier de la hauteur de cheminée et de son adéquation pour assurer une bonne dilution des polluants émis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Émissions diffuses de COV par les stockages – quantification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Quantification

Prescription contrôlée :

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C) // VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées

- Catégorie A // 10 m³
- Catégorie B à Pv > 25 kPa // 10 m³
- Liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa // 50 m³
- Liquide de première catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa // 100 m³
- Liquide de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa // 500 m³
- Liquide de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa // 1 500 m³

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements réalisant l'évaluation des émissions par le biais du plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Nota : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Constats :

Vu : fiche de calcul des émissions de COV sur le dépôt.

S'agissant des réservoirs de stockage, la quantification des émissions de COV est faite pour les réservoirs n° 21, 31 et 33. Aucune quantification n'est réalisée sur les réservoirs d'Ethanol et les additifs.

Conformément aux guides d'application ministériel sur les liquides inflammables (guide B), l'essence est un liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa.

La pression de vapeur saturante est indiquée à 400 mbar sans distinction du produit stocké (produit "hiver" ou non dont les caractéristiques sont différentes). Le calcul de Masse Molaire de la phase gazeuse n'apparaît pas justifié. La pression de vapeur saturante est indiquée à 27,6 kPa au niveau de l'URV.

Le volume barémé des bacs n'est pas le volume barémé indiqué dans le POI de l'établissement.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier certaines données portées au fichier entrant dans la formule de calcul.

Constat [PDC13] : L'exploitant doit justifier des données d'entrée suivantes qu'il utilise pour la quantification de ses émissions diffuses en COV des réservoirs de stockage aériens : pressions de vapeur saturante (données incohérentes), masse molaire de la phase gazeuse, coefficient forfaitaire, coefficient de couleur externe du réservoir [de référence], coefficient de mouillage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Émissions diffuses de COV par les stockages – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m) // POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)

Pour $20 \leq D < 25$

- $Tr < 5 // 85$

- $5 \leq Tr < 10 // 87$

- $10 \leq Tr < 30 // 90$

- $Tr \geq 30 // 95$

Nota : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Constats :

Vu : fiche de calcul des émissions de COV sur le dépôt.

S'agissant des réservoirs de stockage, la quantification des émissions de COV est faite pour les réservoirs n° 21, 31 et 33. Aucune quantification n'est réalisée sur les réservoirs d'Ethanol et les additifs.

Le calcul des émissions d'un réservoir à toit fixe de référence est porté au fichier.

Les réservoirs d'essence ont un diamètre de 24 m.

L'exploitant a tenu compte d'un objectif de réduction de 92%. L'exploitant n'a pas pu justifier la valeur du taux de rotation Tr retenue, donnée d'entrée du calcul.

Constat [PDC14] : L'exploitant doit justifier de l'objectif de réduction et du taux de rotation Tr retenus pour le calcul.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Émissions de COV au PCC – inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des sources d'émission

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes.

Constats :

Cf les constats relevés dans le cadre du point de contrôle N°9 dont l'inventaire tient compte des sources d'émission au PCC et à l'URV.

Pas d'autre écart relevé pour le [PDC15].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émissions de COV au PCC – quantification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Quantification

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. Cette quantification peut s'appuyer sur une évaluation des émissions réalisée au titre d'un plan de gestion des solvants mis en place conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats de cette quantification sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 39 du présent arrêté. Ces résultats mentionnent la quantité représentée par les émissions de COV mentionnées aux points c et d de l'article 42 par rapport à la quantité totale de COV émise.

CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C) // **QUANTITÉ** chargée annuellement

catégorie A // 500 tonnes

catégorie B à Pv > 25 kPa // 2 500 tonnes

catégorie B à 13 kPa < Pv ≤ 25 kPa // 5 000 tonnes

catégorie B à $1,5 \text{ kPa} < Pv \leq 13 \text{ kPa}$ //10 000 tonnes
catégorie B à $Pv \leq 1,5 \text{ kPa}$ //50 000 tonnes

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des installations de chargement :

- soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 du présent arrêté ;
- soit en utilisant une autre méthode (issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe). Le préfet peut demander que les résultats de la première application de cette méthode à l'installation concernée après la publication du présent arrêté fassent l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.

Constats :

Vu : fiche de calcul des émissions de COV sur le dépôt, dont au poste de chargement des camions (PCC) et à l'URV.

L'exploitant tient compte dans son calcul du raccordement sur une unité de récupération des vapeurs (URV).

Se référer aux points de contrôle XX du présent rapport.

Pas d'autre écart constaté pour le [PDC16].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Émissions de COV au PCC – récupération par URV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41-2 à 41-4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligation d'une URV

Prescription contrôlée :

Article 41-2 - tout stockage de liquides inflammables

Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont :

- récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou
- canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté,

de sorte que :

- le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;
- les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.

Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur

le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.

Article 41-3 - tout stockage de liquides inflammables

Pour les installations existantes de chargement par voie routière ou ferroviaire, les quantités prévues à l'article 41-2 sont :

CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C) // QUANTITÉ CHARGÉE ANNUELLEMENT

Echéance d'application : 1er janvier 2020

Catégorie A // 5 000 tonnes

Catégorie B à Pv > 25 kPa // 10 000 tonnes

Catégorie B à 13 kPa < Pv ≤ 25 kPa // 20 000 tonnes

Article 41-4 - stockage des essences

Dès lors que l'installation charge annuellement par voie routière ou ferroviaire plus de 20 000 tonnes de liquides inflammables, à pression de vapeur saturante à 20 °C supérieure à 6 kilopascals, susceptibles de générer :

- des COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- un mélange de COV auquel est attribué au moins une des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou au moins une des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ;
- un mélange de composés halogénés auquel est attribué au moins une des mentions de danger H341 ou H351 ou au moins une des phrases de risque R40 ou R68,

tout ou partie des émissions de COV sont :

- récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ;

- canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté,

de sorte que le flux résiduel, émis annuellement pour chacune des émissions de COV concernées, ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence.

Le flux de référence correspond aux émissions de COV concernés par l'article 41-4 si l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement sur le site sont effectuées en dôme sans mise en œuvre de mesure de réduction (récupération ou traitement).

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions de l'article 41-4 si l'exploitant démontre qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé publique et l'environnement.

Les dispositions de l'article 41-4 sont applicables au 1er janvier 2015 aux installations existantes.

Constats :

Vu : fiche de calcul des émissions de COV sur le dépôt, dont au poste de chargement des camions (PCC) et à l'URV.

Les vapeurs de COV sont récupérées et traitées dans une URV.

L'exploitant n'a pas déterminé le flux annuel de référence.

A noter la présence d'une mention de danger H360 pour l'additif F30AV. Le jour de la visite, l'exploitant indique que cet additif est utilisé pour le fioul uniquement. Ainsi, il n'est pas susceptible de se retrouver à l'exutoire de l'URV.

Constat [PDC17] : L'exploitant ne justifie pas que le flux annuel résiduel de COV en sortie de l'URV ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence. Ce flux de référence n'a pas été déterminé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Émissions de COV au PCC – VLE sortie URV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en sortie de l'URV

Prescription contrôlée :

Article 42

Les émissions de COV canalisées issues des installations de chargement de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³ ;

[...]

c) Pour les COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

En cas de mélange de composés à la fois mentionnés et non mentionnés par le présent point c, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés mentionnés au présent point c et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées.

Les dispositions de ce point c ne sont pas applicables aux installations de chargement d'essence visées en annexe 2 du présent arrêté [pour les terminaux];

[...]

e) Pour les URV, en remplacement des dispositions des points a et b du présent article 42, les émissions de COV respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration des émissions exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube.

Constats :

Vu : fiche de calcul des émissions de COV sur le dépôt, dont aux postes de chargement des camions (PCC) et à l'URV.

Les vapeurs de COV sont récupérées et traitées dans une URV.

A noter la présence d'une mention de danger H360 pour l'additif F30AV. Le jour de la visite, l'exploitant indique que cet additif est utilisé pour le fioul uniquement. Ainsi, il n'est pas

susceptible de se retrouver à l'exutoire de l'URV.

Cf les constats énoncés au point de contrôle N°10 relatif au respect de la VLE en sortie de l'URV, applicable pour les émissions dues aux stockage, ainsi qu'à celles dues aux postes de chargement des camions.

Pas d'autre écart constaté pour le [PDC18].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Émissions de COV au PCC – Hauteur du point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur du point de rejet

Prescription contrôlée :

La hauteur des débouchés des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Elle est fixée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou un arrêté préfectoral complémentaire, éventuellement au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent 150 kg/h de COV canalisés ou 20 kg/h dans le cas des COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Pour les installations nouvelles, cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de la hauteur du point de rejet en sortie de l'URV ni des éléments justifiant du calcul de dimensionnement de la hauteur pour assurer une bonne dilution des polluants au point de rejet.

L'exploitant ne dispose pas d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Constat [PDC19] : L'exploitant doit justifier que les rejets en sortie de l'URV ne dépassent pas 150 kg/h de COV canalisés, niveau d'émission rendant cette étude obligatoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Mesures comparatives en COV en sortie de l'URV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2015, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme

d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

Vu : le devis établi par IRH en date du 14/08/2024 pour la prestation de réalisation d'un prélèvement avec analyses des COV au point de rejet de l'URV ;

Vu : le devis établi par l'APAVE pour la prestation de réalisation d'un prélèvement avec analyses des COV au point de rejet de l'URV ;

L'exploitant indique qu'il n'a jamais effectué ce type d'analyses comparatives. Il précise que le bon de commande sera prochainement établi.

Constat [PDC20] : L'exploitant ne réalise pas de mesures comparatives de la teneur en COV dans les effluents atmosphériques en sortie de l'URV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois